

Québec, le 4 juillet 2007

Objet : Pièces justificatives – Laissez-  
passer de transport en commun  
N/Réf. : 06-010216

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre dans laquelle vous nous soumettez plusieurs questions relativement à l'instauration d'allègements fiscaux pour les laissez-passer de transport en commun des employés.

Plus particulièrement, certaines de vos questions portent sur les pièces justificatives requises par le ministère du Revenu du Québec auprès d'un employeur voulant se prévaloir d'une déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun, selon qu'il acquiert les laissez-passer qui sont par la suite remis à ses employés ou qu'il rembourse un employé le coût d'acquisition d'un tel laissez-passer.

La section VIII.3 du chapitre III du titre III livre III de la partie I (déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun) de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », ne comporte aucune règle particulière sur les pièces justificatives nécessaires afin d'appuyer une dépense donnant ouverture à la déduction additionnelle.

Aussi, un employeur voulant se prévaloir de la déduction additionnelle prévue à l'article 156.8 de la LI devra avoir une pièce justificative telle une facture, ou à défaut, notamment en raison de l'achat par son employé du laissez-passer, suffisamment d'informations pour constituer une pièce justificative appuyant sa déduction.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises